



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 4757 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2023-126
du 31 JAN. 2023**

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 186 quai de Jemmapes/103 boulevard de la Villette à Paris 10^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-54 et R.512-59.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 3 juin 1988, par la société France Télécom, d'une installation de réfrigération implantée dans le bâtiment sis 186 quai de Jemmapes à Paris 10^{ème}, installation relevant de la rubrique 1185 susvisée ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 23 octobre 2002, par la société France Télécom, d'installations de combustion et de stockage de liquides inflammables implantées dans le bâtiment précité, installations relevant des rubriques 2910 et 4734 susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2022, consécutif à la visite d'inspection du 15 juin 2022, qui avait pour objet principal la vérification des conditions d'exploitation des groupes électrogènes sis 186 quai de Jemmapes à Paris 10^{ème}; rapport transmis à l'exploitant de cette installation, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 juin 2022, il a été constaté la présence de deux groupes électrogènes provisoires installés dans la cour extérieure du site depuis février 2021 sans déclaration préalable auprès de la Préfecture de Police ;

CONSIDÉRANT en outre, que ces groupes électrogènes ne sont pas disposés sur un sol étanche ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant n'a pas adressé à l'organisme de contrôle ayant réalisé les contrôles périodiques des installations de stockage de produits pétroliers et de combustion, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour lever les non-conformités constatées, en méconnaissance de l'article R.512.59.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas produit les justificatifs attestant de la levée des autres non-conformités de l'installation de réfrigération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant des ICPE sises 186 quai de Jemmapes est mis en demeure de :

➤ **sous un délai d'un mois :**

- effectuer la déclaration de modification relative à l'installation de combustion, conformément au point à l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

Le formulaire CERFA est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>

➤ **sous un délai de trois mois :**

- mettre sur rétention adaptée les groupes électrogènes de secours, conformément à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

➤ **sous un délai de six mois :**

- prendre toutes dispositions pour lever les non-conformités constatées lors des contrôles périodiques des installations de combustion, de stockage de produits pétroliers et de réfrigération, conformément au point R.512-59-1 du code de l'environnement ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

Le directeur des transports et la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.